



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Peut-on demander à l'administration de vérifier une procédure ?

Vérfié le 22 juin 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, un particulier ou une entreprise peuvent demander à l'administration de **vérifier une procédure** sans attendre le contrôle prévu par la réglementation.

Cela permet de **faire valider** ou de **corriger** cette procédure.

*Exemple :*

Un agent immobilier peut demander à la [DGCCRF](#) () de contrôler ses pratiques commerciales.

**Toutes les administrations sont concernées** : service de l'État, *collectivité territoriale*: [titleContent](#), organisme chargé d'une mission de service public administratif.

Votre demande doit préciser **les points à contrôler**.

L'administration doit faire le contrôle dans un **délai raisonnable**, variable notamment selon la complexité des textes à vérifier.

Toutefois, **certaines demandes ne sont pas acceptées**.

Par exemple, si votre demande est de toute évidence injustifiée ou si elle compromet le bon fonctionnement d'un service de l'administration.

Une fois le contrôle fait, vous pouvez **utiliser les conclusions de ce contrôle** si l'administration change de position par la suite.

C'est ce qu'on appelle le **droit à l'opposabilité du contrôle**.

*Exemple :*

Un organisme de formation professionnelle qui a obtenu une conclusion favorable pourra l'opposer à l'administration si elle change de position par la suite.

Le droit à l'opposabilité du contrôle s'applique aux contrôles commencés depuis le **11 août 2018**.

Il peut être utilisé à condition de respecter les droits des autres personnes.

**A noter** : si l'administration constate une erreur lors du contrôle, vous pouvez **régulariser votre situation sans être sanctionné**. C'est ce qu'on appelle le **droit à l'erreur** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34677>).

### Textes de loi et références

- Loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624>)  
*Date d'effet du droit à l'opposabilité d'un contrôle (article 2)*
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L124-1 à L124-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000037309236/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000037309236/>)

### Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

### Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

### Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0